

REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement des Commissions Consultatives Paritaires placées auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, compétentes respectivement pour le personnel des catégories A, B et C. Il complète les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent dans tous les cas.

COMPETENCES

Article 1 Les Commissions Consultatives Paritaires sont obligatoirement consultées, sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exception des agents recrutés en application des articles 47 (*emplois fonctionnels de direction*) et 110 (*emplois de collaborateur de cabinet*) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical.

Elles sont également consultées selon les modalités prévues aux articles 13 et 39-5 du décret n°88-145 du 15/02/1988. L'autorité territoriale porte à la connaissance des commissions les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues :

- à l'article 13. - III. (en cas d'inaptitude physique définitive à occuper son emploi) du décret n° 88-145 du 15/02/1988,
- à l'article 39-5. - V. du décret n° 88-145 du 15/02/1988 (disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent, transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible, recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983, refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévues à l'article 39-4 du décret n° 88-145 du 15/02/1988).

Elles sont en outre saisies à la demande de l'intéressé :

1. d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions fixées par le V de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15/02/1988,
2. du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement,
3. des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel,
4. des décisions refusant, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 84-594 du 12/07/1994, une action de formation professionnelle. Elles sont informées des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale.

Toute décision individuelle relative aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme est soumise à la consultation de la commission consultative paritaire.

Dans ce cas, les commissions consultatives paritaires siègent en tant que conseil de discipline.

PRESIDENCE

- Article 2
- Les Commissions Consultatives Paritaires sont présidées par le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord qui peut se faire représenter par un élu pour siéger en son absence.
 - Le Président de la Commission peut désigner le directeur général des services du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ou son représentant pour l'assister lors de la réunion de la Commission Consultative Paritaire.
 - Lorsqu'elle siège en tant que conseil de discipline, la C.C.P. est présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

- Article 3
- Le secrétariat est assuré par un représentant des collectivités territoriales désigné par le Président de la Commission Consultative Paritaire. Le Secrétaire adjoint est confié à un représentant du personnel ayant voix délibérative.

Ils sont nommés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Pour les tâches matérielles, les secrétaires peuvent se faire assister d'un fonctionnaire du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, non membre de la Commission Consultative Paritaire.

- Article 4
- Les Commissions Consultatives Paritaires se réunissent au moins deux fois par an.
- soit à l'initiative du Président,
 - soit dans un délai maximum d'un mois sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Les réunions des Commissions Consultatives Paritaires se tiennent habituellement au Centre de concours et d'examen Pierre Mauroy du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, Z.I. du Hellu. Elles peuvent être organisées ailleurs mais elles ne sont pas publiques.

- Article 5
- Les convocations sont adressées par tout moyen y compris par courrier électronique par le secrétariat au moins 15 jours avant la date de la réunion. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour de la séance, des fiches de synthèse et documents complémentaires.

- Article 6
- Lorsque la transmission de certains documents volumineux s'avère difficile, une procédure de consultation sur place peut être organisée. Les modalités de cette consultation sur place sont définies après concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la Commission Consultative Paritaire.

- Article 7
- Le Président peut convoquer des experts sur un ou plusieurs problèmes de l'ordre du jour ou à la demande de tout membre de la commission.

Ceux-ci n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée (à l'exclusion du vote).

Article 8 L'ordre du jour de chaque séance est arrêté par le Président.

Le respect de l'ordre du jour n'exclut pas la présentation et la discussion de questions complémentaires, à condition que l'urgence ait été reconnue par plus de la moitié des membres présents.

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la C.C.P. doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

Article 9 Le Président de la C.C.P. ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions de quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié au moins des membres présents ⁽¹⁾ ou représentés.

Hormis le cas où la commission siège en tant que conseil de discipline, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

(1) la parité n'est pas obligatoire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 10 *Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, le quorum est fixé pour chacune des représentations du personnel d'une part et des collectivités d'autre part, à la moitié plus un de leurs membres respectifs.* ⁽²⁾

(2) la parité est obligatoire, elle est éventuellement rétablie.

Article 11 Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Au début de la réunion, le Président communique à la commission la liste des participants.

Le Président de la Commission Consultative Paritaire peut appeler devant la commission toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat.

Article 12 Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des suffrages exprimés, peut décider d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 13 Le Président assure la police de l'assemblée. Il dirige et veille au bon déroulement des débats et est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Il est aussi chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du règlement intérieur.

Il peut décider une suspension de séance, à son initiative ou à la demande d'un membre de la commission. Elle est accordée de droit pour une durée fixée par le Président.

Il accorde ou retire la parole en laissant s'exprimer la totalité d'un point de vue en relation avec les questions inscrites à l'ordre du jour ou en relation avec le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Il clôt le débat et soumet au vote.

Article 14 Si l'avis de la Commission Consultative Paritaire ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Article 15 La C.C.P. émet ses avis à la majorité des membres présents. Ce sont des avis simples.

La proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir si par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a été formulé.

Les avis sont portés à la connaissance des agents et collectivités concernés.

Article 16 Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition. Ceci ne vaut pas en matière disciplinaire.

Les membres de la C.C.P. en sont informés dans les meilleurs délais.

Article 17 En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent, ayant voix délibérative, ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par un tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Les abstentions sont admises.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 18 Le procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Président et contre-signé par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Article 19 L'approbation du procès verbal de la réunion constitue le premier point à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 20 Toutes facilités doivent être données aux membres de la Commission pour remplir leur mission.

Des autorisations d'absence sont accordées sur simple présentation de leur convocation aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel ainsi qu'aux experts convoqués par le Président.

La durée des autorisations comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de transport,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission.

Les représentants suppléants du personnel peuvent assister à une réunion de la Commission Consultative Paritaire sans avoir voix délibérative. Ils bénéficient du même régime que les représentants titulaires.

Article 21 Les membres des Commissions Consultatives Paritaires et les experts sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits, pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

Les membres des Commissions Consultatives Paritaires sont indemnisés de leurs frais de déplacement, lorsqu'ils sont présents, dans les conditions fixées le décret n° 2001-654 du 19/07/2001 mais ne recevront aucune indemnité du fait de leurs fonctions.

Article 22 Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié sur proposition du Président ou d'un tiers des membres.

Article 23 Lorsque les Commissions Consultatives Paritaires statuent en formation disciplinaire, elles arrêtent sous l'autorité du magistrat, Président, les dispositions nécessaires pour permettre le fonctionnement de l'instance paritaire. Les membres des Conseils de discipline sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits, pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité lors de sa séance du 05/02/2019.